

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien
Seychelles

Le 23 novembre 2010

Réf. : 262/9MP/2010

Cher Monsieur,

Objet : Accession au statut de Partie coopérante non contractante de la Commission des thons de l'océan Indien

Le cabinet du Ministre des pêches a accepté la participation du Mozambique à la CTOI en tant que partie coopérante non contractante. En conséquence, et comme prévu par la résolution de la CTOI 03/02, le Gouvernement de la République du Mozambique, représenté par le Ministère des pêches, a l'honneur de demander l'accession, dès que possible, au statut de Partie coopérante non contractante de la Commission des thons de l'océan Indien, établie lors de la 105^e session du Conseil de la FAO, en novembre 1993.

Dans le cadre de cette requête, nous renouvelons de manière officielle de notre engagement à coopérer avec la CTOI et avec ses membres dans l'application des mesures de conservation et de gestion adoptée par la Commission. Vous trouverez ci-joint notre déclaration d'engagement ainsi qu'une présentation des mesures actuellement en place visant à en garantir l'application par les navires domestiques et étrangers opérant dans nos eaux.

Les informations requises au titre de l'article 3 de la résolution 03/02 seront transmises à votre Secrétariat dans les meilleurs délais.

Cordialement,

The Minister of Fisheries
Vilho Borges

Confirmation de l'engagement du Mozambique à appliquer les résolutions de la CTOI et à respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Nous confirmons notre volonté d'accéder au statut de partie coopérante non contractante de la Commission des thons de l'océan Indien.

a) Déclaration d'engagement à respecter les mesures de conservation de gestion de la Commission

Le gouvernement du Mozambique, représenté par le Ministère des pêches, s'engage à appliquer les résolutions et les mesures de conservation et de gestion de la Commission, établies et adoptées par les membres de la CTOI.

La République du Mozambique est partie des instruments suivants :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), Accord relatif à l'application de la Section XI de la Convention du 10 décembre 1982 – ratifié le 13 mars 1997.
- Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchant et des stocks de poissons grands migrants – ratifié le 10 décembre 2008.
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application de la FAO, 1993).

Au niveau régional, le Mozambique est membre de la SADC et a ratifié le Protocole sur les pêche de la SADC. Les ministres des pêches de la SADC ont signé en 2008 une Déclaration d'engagement à stopper la pêche INN. Le Mozambique a accepté d'héberger le Groupe de travail devant élaborer ce plan d'action et accueillera le « centre provisoire de coordination des opérations MCS régionales » prévu par cette déclaration et dont l'objectif est de commencer à coordonner les efforts régionaux.

La République du Mozambique, représentée par son Institut de recherches halieutiques, participe activement aux projets régionaux de recherche suivants :

- *Agulhas Large Marine Ecosystem Project*,
- *South West Indian Ocean Fisheries Project*.

Le *General Directorate of Fisheries Administration* (ADNAP) est le principal directeur responsable de la gestion des pêches et des activités MCS. Il gère toutes les licences pour les navires industriels et semi-industriels. Les petits navires artisanaux sont gérés par les *Provincial Fisheries Administration Services*, qui sont sous l'autorité de ce directeur.

L'ADNAP est également en charge de préparer les modifications à la législation, de fournir un secrétariat au Comité d'administration des pêches, d'engager des poursuites contre les contrevenants, de mettre en place et de surveiller les accords d'accès, de recueillir et compiler les statistiques de base sur les captures ou les débarquements et de surveiller le respect des quotas.

Le principal forum de discussion sur les mesures de gestion des pêches est le Comité d'administration des pêches (CAP). Le CAP fournit des avis consolidés (scientifiques, économiques etc.) au Ministre qui est directement en charge des autorisations de délivrance des licences de pêche industrielle. Les membres du CAP sont les directeurs du Ministère et de ses institutions subordonnées. Des représentants de l'industrie peuvent également en faire partie. L'Institut de recherches halieutiques fournit en général un avis scientifique au Ministre par le biais du CAP. Le CAP s'occupe principalement des pêcheries industrielles.

b) Mesures prises pour garantir l'application par les navires de pêche

À l'heure actuelle, le Mozambique n'a pas de flotte de pêche industrielle ciblant les thons et les espèces apparentées. Cependant, des flottes étrangères pratiquent la pêche thonière dans les eaux du Mozambique. Pour contrôler efficacement les activités de pêche de ces flottes étrangères, le Mozambique, en tant qu'état riverain, a mis en place des mesures de régulation et des procédures, ainsi que des outils de suivi, contrôle et surveillance, qui sont décrits ci-dessous.

i) Droit des pêches, adoption et application des mesures

- Les mesures sont exposées dans la loi sur les pêches 3/90 datée du 26 septembre 1990 et dans le décret de réglementation maritime 43/2003, daté du 10 décembre 2003.
- Le mécanisme suivant a été mis en place pour améliorer l'élaboration de mesures de conservation et de gestion :
 - La loi sur les pêches, en cours de révision, concernera plus spécifiquement les mesures de conservation et de gestion. Avant même son adhésion à l'UNFSA, le Mozambique avait amélioré sa propre législation en incorporant les principales dispositions prévues par l'UNFSA en ce qui concerne les réglementations nationales et, dans le cadre de l'actuel processus de révision de la législation sur les pêches, de nombreuses dispositions ont été incorporées à fin de prendre en compte les principes et les objectifs prévus, entre autres, dans les articles 5 à 7.
 - En 2010, le Mozambique a modifié tous les accords de pêche commerciaux concernant l'accès aux espèces de grands migrateurs pour y inclure l'obligation d'une inspection préalable au port à fin de mettre en place un système de briefing préalable des capitaines, propriétaires et entrepreneurs visant à les informer des principales dispositions concernant les mesures de conservation et de gestion.
 - Tous les navires sont suivis par SSN.
 - L'accord prévoit également des dispositions concernant les quantités de captures et de captures accessoires ainsi que les débarquements possibles dans les ports mozambicains.

ii) Politiques et stratégies MCS concernant les pêcheries

Le Mozambique a adopté une politique de MCS concernant les pêcheries appelée « Plan de gestion 2007-2012 pour le suivi, le contrôle et la surveillance ». L'objectif de ce plan est le suivant :

« la création, à long terme, d'un système fructueux de MCS qui couvre les principales pêcheries afin de garantir la durabilité des ressources et, en conséquence, l'optimisation des bénéfices provenant de leur exploitation ».

Les objectifs spécifiques du système MCS du Mozambique sont :

1. La mise en place et la maintenance d'un cadre juridique pour la gestion des pêches ;
2. l'élaboration et la maintenance d'un système MCS efficace et adapté ;
3. la garantie d'un suivi adapté de tous les débarquements et de toutes les activités de pêche ayant lieu dans les eaux du Mozambique ;
4. la prévention, la dissuasion et élimination de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans les eaux du Mozambique ;
5. la garantie d'un contrôle des débarquements des captures dans les ports ;
6. l'élimination des transbordements en mer illégaux de poissons entre des navires non autorisés ;
7. la garantie d'une meilleure intégration et d'une meilleure coopération entre les institutions concernées par les questions MCS et,
8. le maintien de communications régulières afin de garantir une bonne coopération avec les pays voisins sur les problématiques MCS.

iii) Délivrance des licences de pêche et lutte contre la pêche INN par des navires sous licence

Les actions suivantes sont entreprises dans le cadre du fonctionnement régulier de l'Unité de Surveillance MCS et d'inspection au port, avant d'autoriser la délivrance d'une licence à un navire :

1. Les documents de construction et d'immatriculation de chacun de ces navires sont demandés à l'entreprise, afin de déterminer l'origine, la date de construction et, si possible, le numéro IMO desdits navires.
2. Chaque navire est inspecté à sa prochaine escale au port (pour un navire neuf, l'inspection a lieu lors de son

premier passage au port pour récupérer sa licence et suivre le briefing). L'inspection a pour but de vérifier les informations portées sur les documents fournis par l'entreprise, la date de construction, les éventuels noms précédents du navire, le nom des capitaines actuel et précédents, le numéro IMO, les poissons à bord, les fiches de pêche, l'historique des zones pêchées, les fiches de navigation et le livret moteur etc.

3. Les informations sont utilisées pour vérifier l'éventuelle présence de ce navire sur une des listes de navires positives ou négatives (y compris par le passé).
4. Un courrier est envoyé au gouvernement de l'État du pavillon afin de vérifier que ce navire est en règle, par exemple n'est pas inscrit comme INN dans son État du pavillon et est bien autorisé à pêcher dans des eaux étrangères.
5. Une fois ces informations vérifiées, elles sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et, si applicable, avec le Réseau MCS INN et le Réseau MCS.
6. **Si le navire se révèle être un navire de pêche INN, il est sorti de la pêcherie dans les meilleurs délais, c'est-à-dire que sa licence est révoquée** et les actions suivantes sont appliquées :
 - a. Si c'est un navire en société mixte :
 - Réunion avec le partenaire mozambicain pour exposer la situation et lui demander, ou le cas échéant lui intimer, de rappeler le navire au port et de cesser la pêche.
 - Notification de l'État du pavillon du navire de la situation, conformément aux dispositions de l'UNFSA.
 - Injonction d'annulation immédiate de la société mixte et notification de ce que le navire concerné sera définitivement interdit de pêche dans les eaux mozambicaines.
 - Révocation de la licence du navire concerné.
 - Application des sanctions prévues par la loi : saisie du navire, dénonciation à l'État du pavillon, etc.
 - Notification des partenaires régionaux et mondiaux, comme mentionné ci-dessus.
 - Inscription du nom du navire et de son capitaine sur la nouvelle Liste noire mozambicaine.
 - b. Si c'est un navire sous arrangement :
 - Recherche d'informations sur sa prochaine escale.
 - Si le navire est au port, arrestation et enquête.
 - Si le navire n'est pas au port et n'a pas l'intention de faire escale, l'ordre lui est donné de faire escale pour inspection.
 - Une fois le navire détenu par le Gouvernement du Mozambique, notification de l'État du pavillon conformément aux dispositions de l'UNFSA et demande d'informations complémentaires.
 - Révocation de la licence de pêche dans les eaux mozambicaines du navire concerné.
 - Application des sanctions prévues par la loi : saisie du navire, dénonciation à l'État du pavillon, etc.
 - Notification des partenaires régionaux et mondiaux, comme mentionné ci-dessus.
 - Si le navire doit être relâché, escorte jusqu'à la limite de la ZEE et notification de tous les états voisins et toutes les organisations régionales concernées du lieu et de la date de départ des eaux mozambicaines.
 - c. Toutes les informations recueillies sur le navire sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et, si applicable, avec le Réseau MCS INN et le Réseau MCS.

iv) Collecte des données et partage des informations

Le Mozambique s'est récemment engagé à rejoindre la CTOI et, dans le cadre de la coopération avec cette ORGP

thonière, à utiliser la base de données régionale FINSS afin de faciliter l'échange de données avec la CTOI et, partant, améliorer les statistiques thonières de la région.

Dans le cadre de la mise en place d'un projet scientifique régional, au sein du *South West Indian Ocean Fisheries Project* (SWIOFP), le Mozambique partage ses données sur les pêches, qui alimentent une base de données en cours de développement. Une attention toute particulière est apportée à l'amélioration de notre capacité à gérer des systèmes d'information régionaux intégrés (renforcement des capacités et formation du personnel).

v) Renforcement et amélioration de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches

Voici les actions réalisées par le Mozambique dans ce domaine :

- Nous avons mis en place un Réseau MCS informel qui regroupe tous les chefs des opérations afin de garantir que toutes les informations et les expériences sont partagées. Un réseau informel de communication par courriel a également été mis en place entre les officiels des pêches, afin de faire circuler les informations concernant les navires de pêche INN. Ces informations sont également transmises aux pays voisins et aux ORGP de la région, dans le cadre des efforts du Mozambique pour améliorer sa collaboration et sa coopération régionale au cours des deux dernières années.
- Le Mozambique coopère avec la CTOI, mais aura besoin d'une assistance afin de participer aux réunions de la CTOI et d'appliquer les résolutions de la CTOI qui nous concernent.

vi) Renforcement de l'efficacité des contrôles des navires

Le Mozambique améliore en permanence le respect de ses responsabilités en tant qu'État du pavillon, par le biais de l'organisation de patrouilles maritimes dans ses eaux territoriales et par la mise en place d'un système SSN. Les activités suivantes ont été déclarées prioritaires dans ce domaine :

- Révision du régime et des procédures de licences, pour les navires domestiques ;
- incorporation de l'attribution des licences aux navires domestiques pêchant en haute mer dans la loi sur les pêches.

vii) Pénalités et sanctions

Voici les efforts déployés par le Mozambique dans ce domaine :

- Le Mozambique est en train de réviser son système de pénalités et de sanctions pour les navires domestiques et étrangers. Comme demandé par le PAN INN, le Mozambique a entrepris une révision de son régime de sanctions en prenant en compte les systèmes des autres pays de la COI et de la SADC, dans un but d'harmonisation. Le système de sanctions que prépare le Mozambique sera extrêmement dissuasif, avec des amendes allant jusqu'à 1 million de dollars pour pêche illégale ou sous-déclaration et des sanctions accessoires sévères, telles que la confiscation automatique des navires au bénéfice de l'état.

viii) Adoption de mesures du ressort de l'État du port

Voici les efforts déployés par le Mozambique dans ce domaine :

- Mise en place prévue de briefings préalables à la pêche et d'inspections au port initiales afin d'inspecter les navires étrangers avant qu'ils ne commencent à pêcher dans les eaux mozambicaines.
- Nouveau système de vérifications strictes de l'historique des navires candidats à l'attribution d'une licence.
- SSN obligatoire.
- Nouvelles règles pour les associés ou les représentants basés au Mozambique, afin qu'ils puissent rapidement contacter les navires de pêche étrangers selon les directives ministérielles.
- Nouvelles caractéristiques des inspections au port et en mer afin de se conformer aux Mesures du ressort des États du port établies par la FAO.
- Formations sur l'application des PAN INN et des mesures du ressort des États du port.

ANNEXE

« Termes, conditions et obligations pour l'activité de pêche commerciale dans les eaux du Mozambique pour la pêche du thon »

Période d'ouverture

La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010/2011.

Périodes de fermeture

Il n'y a pas de périodes de fermeture pour la saison 2010/2011 pour la pêche au thon.

Espèces

ciblées

Ces 5 espèces sont définies comme les espèces de thons ciblés :

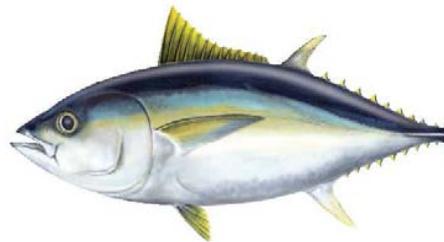
Germon – Atum voador (*Thunnus alalunga*)

Listao - Atum gaiado (*Katsuwonus pelamis*)



Albacore - Atum albacore (*Thunnus albacares*)

Thon obèse - Atum patudo (*Thunnus obesus*)



Thon rouge austral - Atum vermelho (*Thunnus maccoyii*)



Les espèces suivantes sont capturées de façon accessoire lors des opérations de pêche ciblant les espèces de thons :

Code	Nom français	Nom portugais	Nom scientifique
BLM	Marlin noir	Espadim negro	<i>Makaira indica</i>
BLZ	Marlin bleu indopacifique	Espadim azul	<i>Makaira mazara</i>
MLS	Marlin rayé	Espadim raiado	<i>Tetrapturus audax</i>
SFA	Voilier indopacifique	Veleiro	<i>Istiophorus platypterus</i>
SSP	Makaira à rostre court	Espadim de focinho curto	<i>Tetrapterus angustirostris</i>
STS	Thazard cirrus	Serra (lineolatus)	<i>Scomberomorus lineolatus</i>
SWO	Espadon	Espadarte	<i>Xiphias gladius</i>

Ces espèces sont indiquées sur la licence de pêche.

Taille minimum des espèces

Il n'y a pas de limitation de taille pour les espèces ciblées comme pour les espèces accessoires.

Prises accessoires et rejets

- Prises accessoires

Les espèces autorisées à la capture sont toutes les autres espèces présentes sur la liste de la CTOI, voir annexe .

La limite des prises accessoires est de 10% du total de toutes les prises à bord du navire de pêche par marée.

- Prélèvement des ailerons

La pratique du seul prélèvement des ailerons des requins et le rejet du reste du requin à la mer sont strictement interdits.

- Rejet

Le rejet de toute espèce de poisson prise lors des opérations de pêches est strictement interdit.

Engins

- Engin de pêche autorisé

L'engin de pêche autorisé est la palangre dérivante. Seule la palangre dérivante est autorisée à bord des navires de pêche. Selon les conditions de la licence, les navires de pêches sont uniquement autorisés à utiliser des palangres dérivantes.

Le code de l'engin pour la palangre dérivante est LLD (Classification internationale des types d'engins de pêche – ISSCFG). Le code LLD doit être noté sur tout formulaire ou rapport dans lequel le type d'engin doit être spécifié.

La palangre est composée d'une ligne principale monofilament, d'avançons, d'hameçons, de bouées et d'équipements électroniques, tels que des transpondeurs ou des balises radio fixés à l'extrémité ou sur des bouées à espar. Les palangriers peuvent être équipés de lanceurs de lignes et de vires lignes motorisés. L'amorçage des hameçons peut être manuel ou automatique (machine d'amorçage). Le stockage de la ligne proprement dite est fait sur un enrouleur, une bobine ou sur un moulinet.

- Marquage

Le numéro de la licence de pêche doit être marqué sur les bouées à l'extrémité de la palangre dérivante afin d'identifier le propriétaire de l'engin de pêche.

Ceci est une condition d'autorisation de pêche qui doit être vérifiée lors de l'inspection à quai avant d'établir la licence.

Les bouées d'extrémité ou à espar doivent être équipées avec des drapeaux, des réflecteurs et des lumières comme indiqué dans les spécifications suivantes (FAO) :

- a) le mât d'une bouée à espar s'étendant au-dessus de la bouée de flottaison doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres ;
- b) des réflecteurs radars sont obligatoires, ils doivent être installés en haut du mat ;
- c) la taille des drapeaux doit être d'au moins de 25 centimètres en hauteur et 35 centimètres en largeur. Les drapeaux doivent être faits dans une matière résistante à l'eau, de couleur fluorescente ;
- d) les lumières doivent être attachées au mat de telle sorte à ne pas être cachées par un drapeau ;

e) les flotteurs intermédiaires doivent avoir un diamètre d'au-moins 50 centimètres.

Ceci est une condition d'autorisation de pêche qui doit être vérifiée lors de l'inspection à quai avant d'établir la licence.

- Caractéristiques de l'engin

Il n'y a pas de caractéristiques associées à la palangre dérivante concernant la longueur de la ligne proprement dite ou le nombre et la taille des hameçons.

L'utilisation de lests en acier est interdite sur les avançons.

L'utilisation d'hameçons circulaires est fortement recommandée pour éviter la capture de tortues de mer.

- Profondeur et durée d'immersion

Il n'y a pas de profondeur et durée d'immersion spécifique définies pour les palangres dérivantes.

- Distance entre les engins de pêches

Il n'y a pas de distance spécifique à garder avec les autres engins de pêches.

- Engins de pêche non autorisés

Seule la palangre dérivante est autorisée à bord des navires. Tous les autres engins de pêches sont interdits, incluant, mais ne se limitant pas à : les filets dérivants, les trémails, les filets maillants, les filets emmêlants, les chaluts, les seines. Cette liste n'est pas exhaustive.

Licence

La copie papier originale de la licence est obligatoire à bord du navire de pêche pendant tout le temps passé dans les eaux et les ports du Mozambique.

a) Type de licence et coût

Les frais de licence sont payables à l'ADNAP. Les frais de licence annuelle suivants s'appliquent pour les navires de pêches étrangers :

Premier thonier

Débarquant dans un port du Mozambique

USD/an

Débarquant dans un port étranger

USD/an

Thonier additionnel

USD/an

USD/an

Les frais de licence sont réduits de 10 % si au moins 3 marins mozambicains sont embarqués.

b) Procédure pour les demandes de licence

Les licences de pêche commerciale sont établies et renouvelées annuellement. L'ADNAP traite la demande de licence de pêche à partir du formulaire de demande de licence de pêche.

Les formulaires de demande de licence sont à retirer à : ADNAP....

La demande doit être complétée avec toutes les informations nécessaires et doit être lisible, ou elle sera retournée non traitée au demandeur. Il doit être noté que des données inexactes ou insuffisantes allongeront le temps de traitement et pourraient avoir comme résultat un refus des droits de pêche au Mozambique. Tous les demandeurs sont exhortés à s'assurer que toutes les données nécessaires sont remplies sur le formulaire de demande initial afin de faciliter ce traitement.

Les demandes de licences complètes établies conformément à la loi et règlements sur les pêches

doivent être soumises avec les documents suivants :

- Le certificat d'enregistrement du navire,
- Des dessins ou des descriptions à jour et certifiés du plan du navire de pêche, et en particulier, le nombre de cales à poissons du navire de pêche, avec leurs capacités de stockage exprimées en mètre cubes,
- Le certificat de sécurité du navire (code ISPS),
- Le certificat de sécurité radio du navire (SOLAS 1974),
- Le certificat de sécurité d'équipement du navire (SOLAS 1974),
- Le certificat de sécurité de gestion (SOLAS 1974),
- Le certificat international de tonnage (Convention sur les mesures de tonnage des navires, 1969),
- Copies originales des actes d'enregistrement de la société et des actionnaires,
- L'historique du navire et ses précédents propriétaires,
- La liste des cargos vers lesquels votre navire a l'intention de transborder.
- Une photographie couleur montrant un côté du navire, la photographie devant être au moins de 15cm par 10 cm.

La demande complétée doit être envoyée àADNAP.....

La demande de licence de pêche est traitée par l'ADNAP dans un délai de 15 jours ouvrés.

Le formulaire de demande de licence de pêche se trouve en annexe.

c) Procédure pour l'établissement de la licence

Une fois la demande de licence de pêche traitée et approuvée, la licence de pêche est établie par l'ADNAP.

La licence de pêche est délivrée au propriétaire / capitaine du navire de pêche sous réserve d'une réunion d'avant pêche et de l'inspection du navire de pêche au port.

ADNAP communiquera le port désigné pour la réunion d'avant pêche et l'inspection.

La réunion d'avant pêche est une condition requise pour être autorisé à pêcher dans les eaux du Mozambique. Pêcher avant la visite initiale au port pour la réunion d'avant pêche sera considéré comme une infraction sérieuse.

C'est après cette réunion et l'inspection au port que la copie papier de la licence sera fournie aux opérateurs et qu'ils seront autorisés à commencer à pêcher.

d) Procédure pour le renouvellement de la licence

La procédure à suivre pour le renouvellement de la licence de pêche est la même que celle décrite dans le point b) ci-dessus.

Le renouvellement de la licence est soumis à certaines conditions. La licence de pêche pourra ne pas être renouvelée si :

- Les fiches de pêche n'ont pas été soumises à l'heure et dans les limites de temps imposées par l'ADNAP,

- Le possesseur de la licence a commis une infraction aux mesures de gestion en place et aux conditions de licence.

e) Conditions de licence

Les conditions de licence sont décrites dans la licence. L'administration se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions de la licence.

Restriction sur les captures

Il n'y a pas de TAC ou de quota pour les espèces ciblées.

Zones de pêche

La ZEE du Mozambique de 36 milles nautiques depuis la côte ou depuis une profondeur minimum de 100 m jusqu'à la limite de la ZEE mozambicaine.

Déclaration et surveillance

Plusieurs déclarations sont demandées régulièrement par le Ministère des pêches et l'ADNAP ; elles sont listées ci-dessous :

- a) Sortie/entrée du port
- b) Entrée/sortie de la ZEE
- c) Position régulière et déclaration des captures
- d) Fiches de pêche

Comme condition de licence, tous les navires pêchant les thons et les thonidés doivent tenir et compléter des fiches pêche. Les informations collectées dans les fiches de pêche sont utilisées pour estimer les captures et l'effort, pour collecter des données scientifiques et comme outil de suivi de l'application.

Les fiches de pêche doivent être complétées (voir pièces jointes 1 et 2) et envoyées comme indiqué dans les conditions de la licence, et doivent rendre compte de toutes les marées, y compris celles sans prises de thons.

Les fiches de pêche doivent être remplies quotidiennement et par opération de pêche ou coup de pêche.

Le capitaine du navire est responsable de la tenue des fiches de pêche. Les fiches de pêche doivent être conservées dans un endroit protégé des dommages et doivent être prêtes à tout moment pour inspection à la demande d'un officier assermenté.

Les fiches de pêche sont conformes au format de la résolution CTOI 08/04

e) Débarquement

Les débarquements sont contrôlés par des inspecteurs et sont sujets à autorisation.

Transbordement

Les transbordements des thons et thonidés en mer sont interdits au Mozambique (MT et ZEE).

Toutes les opérations de transbordement de thons et de thonidés dans les eaux du Mozambique doivent se faire au port, sauf autorisation spécifique.

a) licences pour les navires de transport / cargo / auxiliaires

Il est demandé que tous les navires de transport / cargo / auxiliaires pour le transbordement de poissons, pour le ravitaillement en carburant ou en tout autre bien ou service fassent une demande de licence de pêche selon la même procédure que les navires de pêche. Les demandes complètes de licence de pêches pour le navire de transport / cargo / auxiliaires doivent inclure la documentation

définie dans le paragraphe sur la procédure d'obtention de licence et fournir une liste des navires de pêche que le navire de transport / cargo / de soutien a l'intention d'assister.

b) Procédures de transbordement:

Toutes les opérations de transbordement au port sont soumises aux procédures suivantes de notification en accord avec la résolution CTOI 08/02

- **Pour les navires de pêche** : avant le transbordement, le capitaine du navire de pêche doit envoyer les informations suivantes à l'ADNAP (les autorités portuaires nationales), au moins 48 heures à l'avance :
 - Le nom du LSTV et son numéro dans le registre des navires de pêche de la CTOI,
 - Le nom du transporteur et le produit à transborder,
 - Le tonnage par produit à transborder,
 - La date et l'endroit du transbordement,
 - Les principales zones de pêche des captures de thons et thonidés.
- **Navires receveurs** : au moins 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer l'ADNAP de la quantité de thons et thonidés transbordée dans son navire, et compléter et transmettre la déclaration de transbordement à l'ADNAP dans les 24 heures.

Toutes les opérations de transbordement au port sont contrôlées en présence d'un inspecteur des pêches.

c) Ports de pêches désignés

Les ports de pêches désignés dans lesquels les opérations de transbordement sont autorisées au Mozambique sont Maputo et Beira (comme recommandé par le PSMA)

d) Formulaire de déclaration de transbordement

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
Numéro de licence de l'État du pavillon :	Numéro de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'enregistrement national, si disponible :	Numéro d'enregistrement national, si disponible :
Numéro d'enregistrement CTOI, si disponible :	Numéro d'enregistrement CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année |2_|0_|_|_|

Nom de l'agent:

Nom du capitaine du LSTV:

Nom du capitaine du transporteur:

Départ |_|_|_|_|_|_| depuis |_|_|_|_|_|_|

Retour |_|_|_|_|_|_| à |_|_|_|_|_|_|

Signature:

Signature:

Signature :

Transbordement |_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

Indiquez le poids en kilogramme ou en unité utilisée (i.e. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_|_|_|_|_|_| kilogrammes

LOCALISATION DU TRANSBORDEMENT

Espèces	Port	Mer	Type de produits												
			Entier	Eviscéré	Etêté	Filet									

Marquage des navires de pêche

Lorsque qu'ils sont dans les eaux ou un port du Mozambique, les navires de pêches doivent afficher sur les deux côtés de la cheminée ou de la superstructure, dans des couleurs contrastées à au moins un mètre de haut, le numéro de la licence de pêche de manière à ce que celui-ci soit clairement visible depuis la mer ou les airs.

Il est à noter que le défaut d'affichage de la licence de pêche est une infraction sérieuse au règlement des pêches marines (Décret 43/2003).

Le nom du navire, le numéro d'enregistrement, l'indicatif international d'appel radio, le port d'enregistrement doivent aussi être affichés pour des raisons d'identification et être en conformité avec les spécifications de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

Aucun navire de pêche ne sera autorisé à quitter un port du Mozambique avec des marquages qui ne soient pas conformes aux spécifications mentionnées au-dessus.

Pour les autres obligations spécifiques de marquage, merci de vous référer aux conditions de la licence de pêche (c'est-à-dire la taille, la localisation).

Rangement des engins de pêche

Les navires de pêche entrant dans les eaux du Mozambique pour venir au port pour inspection ou établissement d'une licence ou pour toute autre raison doivent se conformer aux obligations suivantes de rangement d'engin de pêche :

- Tous les engins doivent être couverts et la couverture doit être sécurisée ;
- Les hameçons doivent être enlevés de la ligne proprement dite et enfermés à clef dans un compartiment sécurisé ;
- Les appâts doivent être conservés au congélateur ou dans un endroit où ils ne seront pas immédiatement disponibles pour la pêche.

Documents à conserver à bord du navire de pêche

Dans les eaux ou les ports du Mozambique, les documents suivants doivent être conservés à bord de chacun palangrier :

- a) documents établis par une autorité compétente de l'État du pavillon dudit navire de pêche comprenant :
 - le nom du navire de pêche ;
 - le numéro sous lequel le navire de pêche a été enregistré, le certificat de registre du navire,
 - l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche;
 - le nom et l'adresse du(es) propriétaire(s) du navire de pêche;
 - toutes les spécifications techniques se rapportant au navire de pêche comme spécifié dans la demande appropriée pour la licence du navire de pêche,
 - ainsi que : le certificat de sécurité du navire (ISPS code), le certificat de sécurité radio du navire (SOLAS 1974), le certificat de sécurité d'équipement du navire (SOLAS 1974), le certificat de sécurité de gestion (SOLAS 1974), le certificat international de tonnage (Convention sur les mesures de tonnage des navires, 1969).
- b) Des dessins ou des descriptions à jour et certifiés du plan du navire de pêche, et en particulier, le nombre de cales à poissons du navire de pêche, avec leurs capacités de stockage exprimées en mètres cubes.
- c) Si la moindre modification a été apportée aux caractéristiques du navire de pêche, en rapport avec sa longueur totale, son tonnage brut enregistré, la puissance en chevaux de son principal moteur ou moteurs ou sa capacité de cale, un certificat, certifié par une autorité compétence de l'État du pavillon du navire de pêche, décrivant la nature des dites modifications.

d) Si le navire de pêche est équipé de réservoirs d'eau refroidies ou réfrigérées, un document certifié par une autorité compétente de l'État du pavillon du navire de pêche indiquant l'étalonnage des réservoirs en mètres-cubes.

e) L'original de la licence de pêche et l'autorisation de pêcher en dehors des eaux sous la juridiction de l'État du pavillon établis pour ce navire de pêche.

f) Une copie de la loi de pêche du Mozambique (Lei n° 3/90) et des règlements des pêches marines (REPMAR Decree n° 43/2003).

SSN

L'installation de transpondeurs SSN et la transmission de la position des navires de pêche sont des conditions requises pour l'établissement d'une licence de pêche selon la résolution 06/03 de la CTOI.

Espèces protégées

Remise à l'eau obligatoire des tortues de mer, dugong, baleines et dauphins. Les animaux morts doivent être gardés à bord et doivent être déclarés à l'ADNAP au plus tard dans les 12 heures.

Facteurs de conversion

Les facteurs de conversion utilisés pour convertir le poids du thon transformé en poids vif sont les facteurs de conversion de la CTOI. Ils sont pour les espèces ciblées :

Espèces	Nom français	Nom portugais	Nom scientifique	Transformation	Facteur de conversion
ALB	Germon	Atum voador	<i>Thunnus alalunga</i>	GGT	1.1
BET	Thon obèse	Atum patudo	<i>Thunnus obesus</i>	GGT	1.09
BET	Thon obèse	Atum patudo	<i>Thunnus obesus</i>	HDD	1.43
SKJ	Listao	Atum gaiado	<i>Katsuwonus pelamis</i>	GGT	1.09
YFT	Albacore	Atum albacora	<i>Thunnus albacares</i>	GGT	1.09
YFT	Albacore	Atum albacora	<i>Thunnus albacares</i>	HDD	1.43

Espèces de thons et apparentées sous mandat de la CTOI

Les espèces ci-dessous sont sous mandat de conservation et de gestion de la CTOI.

Code	Nom anglais	Nom français	Nom portugais	Nom scientifique
ALB	Albacore tuna	Germon	Atum voador	<i>Thunnus alalunga</i>
BET	Bigeye tuna	Patudo; Thon obèse	Atum patudo	<i>Thunnus obesus</i>
BFT	Bluefin tuna	Thon rouge	Atum vermelho	<i>Thunnus thynnus thynnus</i>
BIL	Marlins, sailfishes, spear fish	Poissons épée NCA**	Espadarte, Veleiro, Espadim	<i>Xiphioidei NEI*</i>
BIP	Indo-Pacific Bonito	Bonito oriental	Sarda orientale	<i>Sarda orientalis</i>
BLM	Black Marlin	Makaire noir	Espadim negro	<i>Makaira indica</i>
BLT	Bullet tuna	Bonitou	Judeu melveira	<i>Auxis rochei</i>
BLZ	Indo-Pacific Blue Marlin	Makaire bleu de l'Indo Pacifique	Espadim azul	<i>Makaira mazara</i>
COM	Narrow barred Spanish Mackerel	Thazard rayé	Serra	<i>Scomberomorus commersoni</i>
DOT	Dogtooth tuna	Bonite gros yeux	Bonito dente de cão	<i>Gymnosarda unicolor</i>
FRI	Frigate tuna	Auxide	Judeu	<i>Auxis thazard</i>
FRZ	Frigate and Bullet tunas	Auxides et Bonitous	Judeu e binito	<i>Auxis spp.</i>
GUT	Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué	Serra (guttatus)	<i>Scomberomorus guttatus</i>
KAW	Kawakawa	Thonine orientale	Merma	<i>Euthynnus affinis</i>
KGX	Seerfishes NEI*	Thazards NCA**	Serra NEI	<i>Scomberini NEI*</i>
LOT	Longtail tuna	Thon mignon	Bonito oriental	<i>Thunnus tonggol</i>
MAR	Marlines NEI*	Makaire NCA**	Espadim NEI	
MLS	Striped Marlin	Marlin rayé	Espadim raído	<i>Tetrapturus audax</i>
OBL	Billfishes, unclassified	Porte-épée non-classifiés		
OTH	Others NEI*	Autres NCA**	Outros	<i>Scomberidae and Xiphioidei</i>
RSK	Requiem sharks		Marrachos, limões, Guelhas (Tubarão)	<i>Carcharinidae</i>
SBF	Southern Bluefin tuna	Thon rouge du sud	Atum vermelho do sul	<i>Thunnus maccoyii</i>
SFA	Indo-Pacific Sailfish	Voilier de l'Indo-Pacifique	Veleiro	<i>Istiophorus platypterus</i>
SHK	Shark	Requins	Tubarão	
SKJ	Skipjack	Listao; Bonite ventre rayé	Atum Gaialo	<i>Katsuwonus pelamis</i>
SSP	Short-billed spearfish	Makaire a rostre court	Espadim de focinho curto	<i>Tetrapterus angustirostris</i>
STS	Streaked seerfish	Thazard cirrus	Serra (lineolatus)	<i>Scomberomorus lineolatus</i>
SWO	Swordfish	Espadon	Espadarte	<i>Xiphias gladius</i>
TUN	Tunas and Bonitos NEI*	Thons et bonites NCA**	Atum e bonito	<i>Thunnini and Sardini NEI*</i>
WAH	Wahoo	Thazard-batard	Cavala gigante	<i>Acanthocybium solandri</i>
YFT	Yellowfin tuna	Albacore	Atum albacora	<i>Thunnus albacares</i>

*Formulaire de demande de licence de pêche**Modelo de requerimento de Licença para a pesca Industrial , Semi-Industrial e de Operações Conexas de Pesca*

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE
MINISTÉRIO DAS PESCAS

ADMINISTRAÇÃO NACIONAL DAS PESCAS

PEDIDO DE LICENÇA DE PESCA

A preencher pelo requerente

Nome do Proprietário..... Endereço completo.....

Nome do armador Endereço completo.....

Caixa Postal..... Telefone..... Fax.....

Nome (1).....

B.I/Passaporte.nº..... Local de emissão.....

Validade...../...../..... Morada.....

Solicita a emissão da licença para pesca:.....(2)

Para exercer na zona de

Tendo como porto base..... Província.....

Utilizando as seguintes artes de pesca.....

Para a captura de

Características da embarcação (3) (4)

1. Nome.....Pavilhão/Bandeira.....Bandeira prévia..... N.º de registo.....
2. Porto de registo..... N.º de IMO.....Ano de construção..... Estaleiro/País.....
3. Tipo de casco.....Cor do costado.....Cor da superestrutura.....
4. Dimensões(metros):Comprimento total.....Boca.....Pontal.....Tonelagem de arqueação bruta.....Ton
5. Equipamento electrónico (6): Rádio HF.....Rádio VHF Sonda.....Sonar.....Navegador desatélite.....Girabússola.....Radar.....
6. Indicativo de chamada rádio.....N.º de insuflados previstos.....
7. Sistema de VMS.....Tipo de DLA do VMS..... Modelo do DLA do VMS.....N.º de DNID VMS.....
8. Motor principal: Marca.....Capacidade para combustível(l).Potência.....HP
9. Aparelhos de pesca: N.º de guinchos..... Capacidade.....Ton Arrasto de plumas(6).....Arrasto de popa(6).....N.º de artes.....

10.Carcterísticas das artes de pesca: Comprimento do cabo da rede.....m

11.Conservação do pescado (6) (7):

Produtos terminados:.....

Sala de processamento:S/N

Congelação: Por ar forçado:S/N Capacidade(em ton/dia).....Temp.(em °c).....

Por placas de contacto:S/N Capacidade(em ton/dia).....Temp.(em °c).....

Na câmara de armazenagem frigorífica:S/N Capacidade(em ton/dia).....Temp.(em °c).....

Armazenagem frigorífica:Porão 1 Capacidade (em ton).....Temp.(em °c.....).....

Armazenagem frigorífica:Porão 2 Capacidade (em ton).....Temp.(em °c.....)

Armazenagem frigorífica:Porão 3 Capacidade (em ton).....Temp.(em °c.....)

Refrigeração: A gelo: S/N Caixas isotérmicas S/N Capacidade (em ton).....

Porão isolado S/N Capacidade (em ton).....

Porão refrigerado: S/N Capacidade (em ton).....Temp.(em °c.....)

Água do mar refrigerada: S/N Capacidade (em ton).....Temp.(em °c.....)

Condições para espécies vivas: S/N Quais.....

Água potável.....m3 Dessalinizadores:S/N Sanitários:S/NNúmero.....

Equipamentos auxiliares de processamento: Classificadores:S/N Balanças:S/N

Trituradores: S / N Lavadores de Pescado: S / N Cozedores de Pescado: S / N

Outros.....

12. Historia da embarcação

Nomes prévios:.....

Registos prévios.....Indicativos de chamada prévio.....

Assinatura do requerente

.....aos.....de.....de.....

1.1.1 Notas:

- (1) Nome do representante da empresa/director, gerente/agente local, etc
- (2) Indicar o pretendido: Industrial, semi industrial, operações de pesca conexas
- (3) Anexe 3 fotografias a cores da embarcação (lateral, frontal e traseira, respectivamente)
- (4) De acordo com o título de registo de propriedade.
- (5) Indicar se é de aço, Madeira ou Fibra de vidro.
- (6) Assinale com X conforme aplicável
- (7) Anexe o fluxo de processamento
- (12) Preencher se aplicável

A preencher pela entidade emissora da licença de pesca

Autorizada a emissão da licença de pesca aos...../...../.....

Emitida a licença de pesca N.º..... Válida até.....

Condições especiais.....

.....

1.1.1.1 Assinatura

.....aos, ... de.....de.....